



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6979 relative projet de création d'un complexe thermal à Saint-Paul-lès-Dax (40), demande reçue complète le 22 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un complexe thermal pour une surface totale de plancher d'environ 12 000 m², sur un terrain d'assiette d'une superficie de près de 2,6 ha.

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la construction proprement dite des bâtiments et d'un bassin pour une surface de plancher projetée totale de 12 188 m²,
- la construction de voiries en enrobé pour une surface de 2 756 m²,
- la mise en place des différents réseaux (eaux pluviales, eau potable et assainissement),
- l'aménagement d'espaces verts pour une superficie d'environ 9 200 m² ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 39a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur une zone rudérale cerclée de robiniers et accolée à l'est à une zone anthropisée,
- à environ 1 km du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour* (Directive Oiseaux),
- à environ 1,2 km du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour* (Directive Habitats),
- à environ 1,2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *L'Adour de la confluence avec la midouze à la confluence avec la nive, tronçon des barthes* ;

Considérant que les prélèvements d'eau thermale seront effectués à partir du forage existant « Sebastopol 1bis » sans augmentation du volume de prélèvement annuel déjà autorisé ;

Considérant que les eaux usées générées par l'exploitation du site seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement et que les eaux utilisées dans le cadre de l'activité thermale seront évacuées dans un bassin de traitement puis rejetées à débit régulé dans le réseau pluvial communal ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers un bassin de stockage avec rejet à débit régulé, vers le réseau pluvial municipal existant ;

Considérant que les aspects relatifs à la compatibilité du projet avec les attendus environnementaux de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques feront l'objet d'une instruction spécifique ;

Considérant que l'augmentation de trafic induite par le projet est intégrée dans sa conception ;

Considérant que l'espace boisé classé située en périphérie du site, comprenant notamment la parcelle BE95, sera intégralement évité ;

Considérant que le projet intégrera des mesures d'intégration paysagère tenant compte du caractère naturel du secteur, notamment par la mise en place de formations végétales et d'aménagements paysagers adaptés ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant que dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux espèces protégées les stations de Lotiers identifiées sur le site et sur lesquels l'impact ne peut être évité feront l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées intégrant l'examen des variantes envisagées et des propositions de mesures compensatoires faisant l'objet d'un suivi écologique dans le temps ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un complexe thermal à Saint-Paul-lès-Dax (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).